



# Ville de Cerny

## Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### ARRÊTÉ N° 2026 / I / 78 - 8.3

#### AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU 6 PLACE DE SELVE

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages,

Vu la demande de pose d'un échafaudage formulée par l'entreprise DE SOUSA Rui sise 17 rue des Vallées à Boissy-le-Cutté (91590) en date du 21 mars 2026, intervenant pour le compte de son client (Monsieur Didier BOUCHER) demeurant au 6 place de Selve, pour des travaux de réparation des piliers de portail,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement des travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement place de Selve à compter du vendredi 9 avril pour une durée calendaire de 30 jours,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DE SOUSA est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 6 place de Selve à compter du vendredi 9 avril 2026 pour une durée calendaire de 30 jours, pour effectuer des travaux de réparation des piliers de portail à l'identique.

Article 2 : L'échafaudage sera monté conformément aux recommandations R 408 et R 457 relatives à l'arrêté du 21 décembre 2004, et sera protégé par des filets pare-gravats de manière à éviter toutes projections de matériaux.

Article 3 : Il devra être mis en place une signalisation de chantier conforme aux règles du SETRA, excluant la signalisation exclusivement composée de K5a ou K14.

- Article 4 : L'échafaudage devra être visible de nuit et une protection pérenne devra être placée au droit des ouvrages.  
L'emprise de l'échafaudage ne devra pas dépasser un mètre sur la chaussée et devra permettre la libre circulation des véhicules. La distance entre l'échafaudage et le fil d'eau opposé, sera de 3,50 mètres minimums.
- Article 5 : Les piétons devront obligatoirement pouvoir, soit circuler librement sur le trottoir en passant sous l'échafaudage, soit être déviés sur le trottoir opposé. La signalisation conforme est à la charge de l'entreprise DE SOUSA.
- Article 6 : La voirie publique devra impérativement être protégée (revêtement du trottoir, de la chaussée et des bordures) pendant toute la durée des travaux. Un constat (par photographies) sera réalisé avant et après travaux.
- Article 7 : L'entreprise DE SOUSA sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 8 : L'entreprise DE SOUSA devra obligatoirement maintenir en permanence la libre circulation des véhicules de services, de secours.
- Article 9 : Le stationnement sera interdit sur la longueur du chantier où sera implanté l'échafaudage, de part et d'autre de la chaussée.
- Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
  - au centre de secours de Cerny
  - au centre de secours d'Etampes
  - à l'entreprise DE SOUSA
  - à la SICAE
  - à la CCVE

Fait en Mairie, le 9 avril 2026

Pour Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

Par suppléance,  
Rémi HEUDE, 1<sup>er</sup> Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.